

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 10 décembre 2003

En cause de la société anonyme Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme YTV par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2001, ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française et de ne pas avoir respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite, en infraction à la convention entre la Communauté française et la s.a. YTV du 6 avril 2001 » ;

Vu le mémoire en réponse, dit « mémoire en défense » de Maître Jean-Louis Lodomez, avocat de la société anonyme YTV du 16 octobre 2003 ;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Maître Jean-Louis Lodomez du 14 novembre 2003 et le mémoire en réplique dit « mémoire ampliatif de la défense » y joint ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 novembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 novembre 2003, à laquelle ont comparu Monsieur André Kemeny, administrateur, et Maître Jean-Louis Lodomez, avocat ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter à nouveau pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 3 décembre 2003 ;

Vu qu'à l'audience du 3 décembre 2003, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003,

1. Argumentaire de l'éditeur de services

1. L'illégalité de la procédure

Dans son mémoire, l'éditeur de services estime que la procédure engagée à son encontre est illégale.

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle, agissant à titre juridictionnel comme juridiction administrative, apparaît dans la procédure d'infraction organisée par le décret comme « *juge et partie* » ne garantissant pas « *au contrevenant un procès équitable* » et enfreignant en conséquence les principes généraux du droit interne, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes généraux du droit.

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur considère le Collège d'autorisation et de contrôle comme une juridiction contentieuse extra judiciaire en raison des critères qu'elle réunit : l'établissement par la loi, qui implique permanence et caractère obligatoire ; l'indépendance tant vis à vis des parties que de l'administration ; la procédure qui a un caractère judiciaire : débats contradictoires, représentation possible par un avocat, avertissement des défendeurs à temps des réclamations et possibilité de consulter les pièces, publicité des audiences, obligation de motivation des décisions. A l'estime de l'éditeur, s'y ajoutent des techniques qui se concilient mal avec celle de l'action administrative (la condamnation par défaut et l'opposition possibles, la publicité des débats avec faculté d'ordonner le huis clos par décision motivée) ainsi que l'obligation des membres du Collège de se récuser en certaines circonstances et la référence à l'article 404 du Code judiciaire.

L'éditeur estime que, à la différence d'autres juridictions administratives, la décision que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre dans le cadre de la procédure de sanction ne serait pas susceptible d'appel en fait et en droit ; le recours ouvert devant le Conseil d'État ne connaîtrait pas le fond et dès lors ne satisferait pas à cette exigence. Conscient de cette illégalité, le Collège d'autorisation et de contrôle ne pourrait valablement statuer.

L'éditeur soutient ensuite avoir pris connaissance de l'avis du Collège et de la décision prise d'engager une procédure à son encontre dans le journal *Le Soir* du jour même de celle-ci. Ce fait témoignerait de la violation du principe de collégialité et des dispositions du décret relatives au secret et à la confidentialité.

2. Le non respect des droits de la défense

Selon l'éditeur, l'avis du Collège du 3 septembre 2003 ne laisse nullement entendre que « *le contrevenant s'expose à une ou plusieurs sanctions autonomes prise par le Collège d'autorisation et de contrôle* ».

L'éditeur estime que ni la lettre de notification des griefs, ni le rapport d'instruction ne comportent de réquisitoire, ni ne fournissent d'indication sur la gravité des violations alléguées ni sur le risque de sanction encouru.

Pour l'éditeur, la lettre de notification de griefs du 17 septembre 2003 n'est pas motivée. En outre, elle recèlerait un préjugé en ce qu'elle fixe d'emblée une date de comparution (le 29 octobre 2003), alors que le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel réserve des délais de réponse et de réplique au contrevenant et au secrétaire d'instruction, décidant ainsi d'autorité qu'il n'y aura pas matière à répliques ni exercice du contradictoire.

3. La récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis à cinq reprises à propos de YTV : composé de façon plus ou moins identique, il s'est opposé par trois fois à l'octroi par le gouvernement de la Communauté française de l'autorisation d'éditer le service AB3, il s'est prononcé sur le niveau, jugé insuffisant, des obligations mises à charge du contrevenant dans la convention d'exploitation et, composé de façon identique, il s'est prononcé le 3 septembre 2003 sur le non respect de cette convention.

L'éditeur fait valoir l'absence de prise en compte des conclusions du rapport d'instruction, voire de toute référence à ceux-ci dans l'énoncé des griefs du 17 septembre, lequel demeure en tous points identiques aux conclusions formulées par le Collège dans l'avis du 3 septembre 2003.

Pour l'éditeur, l'obligation d'impartialité pèserait tout autant, sinon davantage, sur les membres du Collège. Sauf à être autrement composé, le Collège ne présenterait plus les garanties d'impartialité requises.

Dans le mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure en cause ne garantit pas l'impartialité, dès lors que Collège a d'ores et déjà dans son avis du 3 septembre 2003 « constaté » l'existence des manquements allégués, puis décidé d'engager la procédure de l'article 158 du décret puis notifié des griefs ; l'inconvénient ne serait pas si le Collège était un organe de contrôle et de poursuite et si une autre entité indépendante statuait sur le manquement et la sanction. Or, les membres du Collège devraient se récuser lorsqu'ils savent en leur personne une cause de récusation.

Enfin, toujours d'après l'éditeur, l'annonce dans la presse de l'intention du Gouvernement de la Communauté française de réclamer une indemnité à l'éditeur, commande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom des principes de prudence et de bonne administration, de surseoir à statuer pour permettre à YTV de faire valoir auprès de son cocontractant - seul compétent pour appliquer l'article 9 § 2 et 4 de la convention - divers moyens dont l'existence de sujétions imprévues.

4. Quant au fond

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

Selon l'éditeur, pour l'exercice 2001, il conviendrait de prendre en considération les montants alloués à la société Mediafi ; en effet, l'article 3 de la convention du 6 avril

2001 qui définit le montant éligible des prestations extérieures serait de stricte interprétation. La société Mediafi n'est pas liée par un contrat de travail et n'est pas contrôlée directement ou indirectement par YTV.

Selon l'éditeur, en tout état de cause, l'écart prétendument observé en 2001 serait très largement compensé en 2002.

Pour le manquement pour l'exercice 2001 en matière de quotas d'œuvres européennes, l'éditeur considère que le Collège ne justifie pas le grief, qui ne peut dès lors être retenu sans enfreindre les droits de la défense et les principes généraux du droit.

Enfin, l'engagement de diffuser un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française traduirait une aide déguisée qui tomberait sous le coup des interdictions des articles 81, 87 et suivants du Traité CE et qui créerait une entrave à la liberté d'établissement en contravention à l'article 43 de ce même Traité.

De surcroît, les parties auraient voulu ne pas en faire une obligation de résultat ; le manquement n'apparaîtrait pas, dès lors qu'il est établi que, au cours de l'exercice 2001, « YTV a posé des efforts conséquents en vue d'achever l'objectif ».

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, si l'obligation n' a pas été rencontrée en 2001, elle le fut en 2002.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur, tout en contestant les constatations chiffrées du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconnaît que les seuils chiffrés n'ont objectivement pas été atteints. Il entend se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 que lui réserve la convention dès que YTV dépasse l'emploi déclaré. Les obligations étant selon lui alternatives, aucun manquement ne pourrait être constaté.

Quant à l'emploi

Selon l'éditeur, si l'obligation conventionnelle relative à l'emploi « doit traduire une obligation de résultat, (...) l'obligation recèle une contradiction et des imperfections justifiant une interprétation (...) favorable à celui qui s'oblige et en fonction du but poursuivi », s'agissant d'une restriction à la liberté de l'industrie et du travail.

Quant au minimum de 63 emplois à temps plein, il conviendrait selon l'éditeur de prendre en considération non seulement les emplois à temps plein mais aussi les équivalents temps plein, de même que les emplois procurés à des travailleurs indépendants du secteur, et non les nombres d'emploi figurant dans le bilan social de l'entreprise calculé sur la seule base des chiffres du premier et du dernier jour de l'exercice. L'existence du manquement ne serait pas justifiée.

YTV fait état de données pour l'exercice 2003 établissant des chiffres supérieurs. Dans son avis rendu le 8 octobre 2003 à propos d'arrêtés d'application, le CSA estime que la

référence à l'emploi ne peut être restreinte aux seuls salariés. A cet égard, une vingtaine de personnes supplémentaires devraient être prises en compte.

Dans le mémoire ampliatif, YTV ajoute que l'article 8 de la convention ne serait une obligation de résultat que sur une période correspondant à toute la durée de la convention, la convention n'énonçant pour le surplus que des orientations et une obligation de moyen. Subsidiairement, la prise en compte des circonstances extraordinaires reportant la prise effective de cours de la convention à la fin du mois de mars et l'application d'un pro-rata correspondant pour calculer le niveau d'emploi aboutirait, selon l'éditeur, au constat du respect de l'obligation.

Quant à la collaboration avec la presse écrite

Pour l'exercice 2002, selon l'éditeur, des initiatives ont été prises en matière de collaboration avec la presse écrite, sans succès. L'éditeur n'aurait jamais été contacté ni par le gouvernement ni par les associations d'éditeurs de presse en vue de mettre en place concrètement le mécanisme d'aide à la presse. Le reproche de manque de collaboration ne serait pas raisonnable, alors que, jusqu'en mars 2002, les éditeurs de presse ne revendiquaient pas moins que le retrait de l'autorisation. En réponse à une demande récente de l'administration, YTV a adressé un courrier à la Communauté française proposant le règlement du montant affecté au système d'aide à la presse.

Le mémoire ampliatif annonce que YTV s'est acquittée de sa dette le 29 octobre 2003.

5. Défaut de tout manquement imputable à YTV

Dans son mémoire, l'éditeur constate que la Communauté française, cocontractant non partie à la cause, n'aurait formulé « *aucun reproche à YTV ni même manifesté la moindre impatience à propos de l'exécution par YTV de ses obligations conventionnelles* ». YTV pourrait se prévaloir, jusqu'au 5 mars 2002 tout au moins, des causes étrangères libératoires, ou encore des sujétions imprévues que représentent les deux procédures judiciaires tendant au retrait de l'autorisation et à l'interdiction d'émission. Dès lors, le Collège devrait constater « *l'absence de toute imputabilité possible d'un quelconque manquement à YTV, nonobstant même la circonstance qu'un manquement puisse avoir été – quod non – constaté* ».

Selon l'éditeur, à titre principal, aucun manquement n'aurait été commis ; à titre subsidiaire, le défaut d'imputabilité exclurait toute sanction.

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur fait à l'inverse état de reproches que lui adresse le gouvernement mais fait valoir que la « *théorie dite des sujétions imprévues est aujourd'hui opposée au gouvernement de la Communauté française* ». L'éditeur demande au Collège « *de surseoir à statuer et d'ordonner ensuite un éventuel complément d'instruction nécessité par les éléments nouveaux de la « transaction » intervenue* ».

6. Égalité de traitement

Selon l'éditeur, à titre encore plus subsidiaire, le principe de l'égalité de traitement empêcherait tout constat de manquement et à tout le moins une quelconque sanction, dès lors :

- « qu'il est bien connu que le principal concurrent de YTV, TVI, n'a pas respecté les obligations qu'elle a souscrites en 1986 envers la Communauté pendant plusieurs années et que le fait ne lui a valu ni reproche ni sanction » ;
- que le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé dans sa décision du 5 février 2003 qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une condamnation à charge de la S.A. Belgian Business Television tout en déclarant les griefs établis.

7. Principe de proportionnalité

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter la sanction à la gravité des faits, à leurs circonstances et au degré de respect des autres obligations.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

1. L'illégalité de la procédure

L'article 130 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit le Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la légalité des lois et règlements, y compris de la législation décrétable qui l'institue, cette compétence ressortissant des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans son avis préalable au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil d'État n'a émis aucune réserve sur les aspects du décret mis ici en cause. Aucun recours n'a été ouvert à l'encontre du décret du 27 février 2003 devant la Cour d'arbitrage mettant en cause sa légalité.

Dans son arrêt n° 101-503 du 5 décembre 2001, le Conseil d'État a considéré le Conseil supérieur de l'audiovisuel comme une autorité administrative et non comme une juridiction administrative ni comme une juridiction contentieuse extra judiciaire.

Il n'appartient pas davantage à l'autorité administrative, même indépendante, d'apprécier l'étendue des recours organisés contre ses décisions.

En tout état de cause, l'autorité administrative peut, à chaque niveau de pouvoir, se voir investie, par le législateur qui l'institue, d'un pouvoir de sanctions, pour autant que celles-ci soient prises dans le respect des principes généraux du droit et susceptibles de recours ; contrairement à ce que l'éditeur soutient, les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle sont bien susceptibles d'un recours de pleine juridiction ; en effet, outre les recours spécifiques énoncés par l'éditeur, aucune disposition décrétable ou autre ne prive les cours et tribunaux de leur compétence générale envers tous actes générateurs de droit, en ce compris ceux de l'administration.

Si l'autorité administrative est soumise aux principes généraux du droit, elle n'est par contre pas tenue de procurer aux éditeurs à l'égard desquels elle exerce ses compétences, dans leur intégralité, le respect des droits de la défense auxquels le justiciable pourra prétendre en justice.

Le fait que, par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le législateur de la Communauté française ait, dans le domaine de l'audiovisuel, créé une autorité administrative dont l'indépendance à tous égards est garantie notamment par l'application à ses membres d'un régime de strictes incompatibilités, représente une avancée importante au bénéfice du secteur audiovisuel, conforme aux objectifs d'autres dispositions des mêmes traités dont se prévaut ici l'éditeur, telles le droit à l'information, la liberté de la presse et la libre circulation des biens et services audiovisuels.

Le fait qu'en outre, cette autorité successivement exerce son contrôle après avoir entendu l'éditeur puis prenne, le cas échéant, des sanctions dans le respect étendu des droits de la défense, notamment par l'application du principe du contradictoire face au secrétaire d'instruction et celui de la publicité des débats, constitue un ensemble de garanties supplémentaires accordées à l'éditeur, excédant celles requises de l'exécutif.

L'éditeur ne peut, sans se méprendre sur la nature des garanties qui lui sont accordées déjà au stade administratif et détourner le décret de son objectif, relever les formalités analogues à celles des procédures judiciaires appliquées par le Collège d'autorisation et de contrôle au bénéfice des éditeurs, pour en conclure que celui-ci ne pourrait statuer sans prendre en compte encore davantage, sinon même dans leur intégralité, les règles et garanties qui sont celles d'une juridiction.

Dans la mesure où le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait en connaître, le reproche d'illégalité formulé par l'éditeur est mal fondé en ce qu'il bénéficie déjà devant l'autorité administrative, dans une mesure étendue, de droits et garanties dont il peut se prévaloir devant une juridiction.

Le fait que l'éditeur prétend obtenir du gouvernement la révision rétroactive de ses obligations est indépendant de l'obligation faite au Collège de statuer en l'état sur les éventuels manquements, comme le précise au demeurant l'article 9 §4 de la convention selon lequel la Communauté française pourra exiger le versement d'une indemnité « *sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de non respect d'une ou de plusieurs obligations de la présente convention* ».

L'indépendance du Collège d'autorisation et de contrôle ne l'autorise pas à surseoir à statuer dans l'attente de l'attitude que, sur base d'autres dispositions décrétales ou encore conventionnelles, le gouvernement adopterait.

Enfin, ni l'adoption de l'avis à l'issue du contrôle annuel, ni l'annonce de la notification de griefs consécutifs aux faits relevés, ne font grief ni ne préjugent de la décision que prendra le Collège d'autorisation et de contrôle le cas échéant en matière de sanction.

Le Collège ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la parution d'un article préjugant de sa décision, laquelle repose sur un rapport élaboré de concert avec l'éditeur ; parmi diverses hypothèses, rien n'indique que l'éventuelle indiscretion soit le fait d'un de ses membres, ni même du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2. Le non respect des droits de la défense

L'éditeur de services n'indique pas en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respectés à son égard, tout au long successivement du contrôle puis de la procédure de sanction, tels que leur respect est organisé par le décret du 27 février 2003 et par le règlement d'ordre intérieur adopté en vertu de celui-ci.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle rend annuellement un avis sur la réalisation des obligations découlant des conventions conclues entre le gouvernement et les éditeurs de services ; à l'égard de YTV, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté l'avis du 3 septembre 2003 au vu des éléments procurés par l'éditeur lui-même.

L'éditeur n'ignore pas que l'article 133 § 1^{er}, 10 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de constater notamment tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services. L'avis du 3 septembre 2003, rendu en exécution de l'article 133 § 1^{er}, 7^o du même décret, n'avait pas à le rappeler, ni à « *laisser entendre* », comme le soutient l'éditeur, que le contrevenant s'exposait à une sanction, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un acte pris dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue par les articles 156 à 160 du décret.

Il n'appartient pas au Collège de motiver sa décision de notification des griefs, laquelle constitue un acte préparatoire, à peine de préjuger de sa décision finale.

La date de comparution fixée lors de la notification des griefs l'est à titre conservatoire. Si l'éditeur dépose un mémoire, elle est postposée afin de permettre le plein exercice des droits de la défense. Ce plein exercice fut en l'espèce assuré, l'éditeur ayant pu déposer son mémoire et répondre par un mémoire ampliatif à la réplique du secrétaire d'instruction avant de comparaître devant le Collège, dans le respect de la procédure et des délais définis dans le décret et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3. La récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 § 3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité.

Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de YTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes

d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée.

Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement les manquements constatés dans l'exécution par YTV de ses obligations.

Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints; le constat du fait n'emporte nullement celui de la nécessaire application d'une sanction .

L'envoi du dossier au secrétaire d'instruction et la procédure qui s'engage sur base d'autres dispositions du décret permet, dans le respect des droits de la défense, d'apprécier si le fait demeure matériellement établi et s'il constitue ou non un manquement et, dans l'affirmative, s'il est ou non justifié ou encore excusable et enfin quelle sanction est adéquate compte tenu des circonstances de l'espèce ; telle est bien ici la défense que l'éditeur fait valoir.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de YTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause personnelle commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser.

Comme déjà exposé, la possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration.

Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les cinq dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

4. Quant au fond

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas écarté le prestataire Mediafi dans le calcul du montant des prestations extérieures pour l'exercice 2001. Par contre, le fait que l'éditeur aurait respecté ses engagements relatifs aux prestations extérieures au cours de l'exercice 2002 est sans incidence sur le constat du grief pour l'exercice 2001,

aucune compensation de ce type n'étant prévue par la convention conclue entre la Communauté française et la société anonyme YTV. Le Collège constate qu'un montant de 176.292,74 € a été affecté par l'éditeur à des prestations extérieures au cours de l'exercice 2001 au lieu des 211.109,32 € requis par la convention. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le grief est établi.

Pour le manquement constaté pour l'exercice 2001 en matière de quotas d'œuvres européennes, l'éditeur ne conteste pas le grief. L'éditeur ne peut prétendre ignorer la définition de l'œuvre européenne dès lors que le quota de diffusion de ces œuvres a été fourni par l'éditeur lui-même. Le Collège constate que l'éditeur ne démontre pas avoir satisfait, pour l'exercice 2001, à son obligation décretale de diffuser une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul. Le grief est établi.

Il n'appartient pas au Collège de juger de la conformité au droit européen de l'obligation de diffuser un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Le Collège constate que, pour l'exercice 2001, l'éditeur manque à cette obligation. Le fait que l'obligation a été rencontrée pour l'exercice 2002 est sans incidence sur le constat du manquement pour l'exercice 2001. Le grief est établi.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint les seuils chiffrés de production propre. Le Collège constate que l'éditeur a consacré aux productions propres 3,04% du temps de sa programmation en 2001 et 13,61% en 2002 au lieu des 20% requis. En montants financiers, le Collège constate qu'un montant de 1.065.277,78 € a été réservé aux productions propres en 2001 au lieu des 1.161.101,29 € requis en 2001 et qu'un montant de 3.037.202 € a été affecté en 2002 aux productions propres au lieu des 4.957.870 € requis par la convention. Il s'agit d'une obligation de résultat.

L'éditeur ne peut se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 de la convention dès lors que celle-ci est conditionnée au respect des obligations en matière d'emploi, ce que l'éditeur ne démontre pas. Si l'éditeur peut par contre se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2 et 3, celui-ci ne permet néanmoins pas à l'éditeur de remplir ses obligations. En effet, les obligations cumulées en matière de production propre et de prestations extérieures pour les exercices 2001 (1.372.210 €) et 2002 (5.825.497 €) sont supérieures aux montants éligibles (respectivement 1.241.570 € pour l'exercice 2001 et 5.032.600 € pour l'exercice 2002). Le grief est établi.

En matière d'emploi

L'éditeur ne fournit aucune pièce établissant le respect de ses obligations pour les exercices 2001 et 2002. Les pièces relatives à l'exercice 2003 sont sans pertinence en l'occurrence. Le Collège ne peut dès lors que prendre acte des pièces fournies par l'éditeur pour les exercices concernés, selon lesquelles le nombre d'emploi s'élève à 31 pour l'exercice 2001 et 41,9 pour l'exercice 2002. La convention n'exprime aucune

contradiction, en ce qu'elle fixe le nombre minimum d'emploi à temps plein à 63 pour la durée de la convention; cette disposition doit s'entendre comme une obligation de résultat minimale à assurer à tout moment de cette convention. Ce chiffre minimal est loin d'être atteint pour les exercices concernés. Même en retenant le chiffre avancé par l'éditeur et non autrement établi de 20 emplois indépendants équivalents temps plein, le chiffre minimum n'est pas atteint.

Enfin, l'éditeur invoque vainement la force majeure et les sujétions imprévues. La force majeure ne dispense du respect d'obligations librement consenties que lorsqu'elle en rend absolument impossible – et non simplement plus lourde – l'exécution. Les théories de l'imprévision et de sujétions imprévues ne sont consacrées par aucune disposition légale ni retenues par la jurisprudence belge, mais seulement évoquées *de lege ferenda* dans la matière des travaux publics, étrangère à l'espèce.

Au demeurant, les actions engagées en justice contre YTV ont été rejetées par décisions successives du Président du tribunal de première instance du Bruxelles du 12 novembre 2001 et du Président du tribunal de commerce du 5 décembre 2001 ; en admettant même que YTV ait pu craindre de faire face à d'éventuels appels, ces rejets éloignaient sérieusement la menace d'une décision définitive d'interdiction pure et simple, dissuadant YTV d'entreprendre le développement de son activité conformément aux engagements pris par elle dans la convention.

Le grief est établi.

Quant à l'aide à la presse

Le Collège prend acte du paiement du montant relatif au système d'aide à la presse le 29 octobre 2003. Le grief n'est pas établi.

5. *Quant au défaut de tout manquement imputable à YTV*

YTV ne saurait prétendre méconnaître les termes de la convention qu'il a signée. Seule peut être déduite des affirmations de l'éditeur une circonstance atténuante à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

6. *Quant au principe d'égalité*

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la manière dont le gouvernement a, il y a 17 ans, sous l'empire d'une autre législation et avant même la création du Collège, veillé au respect d'une convention conclue avec un autre éditeur. La référence à la notoriété publique n'établit en rien une base de comparaison entre les deux éditeurs. En aucun cas, l'éditeur ne peut invoquer de prétendus manquements d'un autre éditeur pour s'exonérer du respect de la convention qu'il a lui-même conclue.

7. En conséquence, après en avoir délibéré, compte tenu de la nature des manquements constatés, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis, à l'exception du grief relatif à la participation

au système d'aide à la presse, et condamne la société anonyme YTV à une amende de 125.000 € (cent vingt cinq mille euros) pour l'ensemble des griefs établis.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.